

DÉCISION DU MAIRE

Décision N°45-2022	FINANCES – MARCHE VIABILISATION DU LOTISSEMENT CŒUR DE BOURG Avenant n° 1 avec la société GUILLOTEAU TP.
-----------------------	---

Le Maire de Mésanger,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 modifié par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011- article 32 et modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011- article 79 et L2222-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020 ;

Vu l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Maire à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant qu'au cours des travaux, il a été demandé à la société GUILLOTEAU TP d'apporter des modifications dans la masse des travaux,

Considérant que ceux-ci représentent une plus-value de 5 173,00 € HT, il convient de signer un avenant au marché de viabilisation du lotissement Cœur de Bourg,

DÉCIDE

- Article 1. De signer avec l'entreprise GUILLOTEAU TP, dont le siège se situe La Paquerie, La Chapelle Saint Sauveur, 44370 LOIREAUXENCE, l'avenant n° 1 du marché de viabilisation du lotissement Cœur de Bourg souscrit avec cette société.
- Article 2. Que cet avenant a pour objet d'intégrer des travaux complémentaires représentant une plus-value de 5 173,00 € HT.
- Article 3. Que sa teneur est :
- | | |
|--------------------------------|--------------|
| Montant initial du marché : | 146 000 € HT |
| Montant de l'avenant en plus : | + 5 173 € HT |
| Nouveau montant du marché : | 151 173 € HT |
- Article 4. De charger le comptable public de l'exécution de la présente décision.
- Article 5. La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et un extrait sera publié sur le site internet de la Ville. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors d'une séance prochaine en vertu de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

Mésanger, le 25/08/2022

Décision publiée le :

26/08/2022

Nadine YOU
Maire de MESANGER

Décision notifiée le :

